ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP dans le contexte de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure (art. 59 al. 4 CP)

Placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Décision du 16 décembre 2024

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle**

ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.
Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

L'autorisation d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et le formulaire de délégation de la compétence en matière d'élargissements de régime d'une personne en exécution anticipée de peine ou de mesure du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2024.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024 et son complément du 5 novembre 2024.

La requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 25 septembre 2024.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 23 septembre 2024.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 16 mai 2024.

La résiliation du séjour de Giuseppe CILIBERTO par la Direction de la Stiftung Tannenhof du 22 avril 2024.

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof du SESPP du 12 août 2022 et ses avenants des 5 janvier 2023 et 20 avril 2023.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 12 décembre 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 8 mai 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la I^e^ Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 236 du Code procédure pénale (cité : CPP).

L'art. 153 de la Loi sur la justice (cité : LJ) du 31 mai 2010 du canton de Fribourg.

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1. A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la I^e^ Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO, alors incarcéré à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Des avenants à cette décision ont été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution et le 20 avril 2023 en raison d'un mandat thérapeutique complémentaire.

Par décision du 16 mai 2024, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert.

Par décision du 23 septembre 2024, le SESPP a ordonné la réintégration de Giuseppe CILIBERTO au sein du secteur fermé de l'EDFR, site Bellechasse, suivant ainsi le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 9 septembre 2024.

Par requête du 25 septembre 2024, le SESPP a demandé au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP. Cette procédure est toujours pendante.

1.2 La procédure découlant de la requête de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP par le SESPP est toujours pendante. Or, la durée légale maximale de la mesure sans prolongation sera atteinte le 18 décembre 2024. Anticipant cette échéance et afin d'éviter un placement en détention pour motifs de sûreté, le défenseur de Giuseppe CILIBERTO a requis, le 10 décembre 2024, l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP qui pourrait être prononcée à l'encontre du précité.

Par courrier du 12 décembre 2024, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a exprimé être favorable à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, dès son échéance légale et durant la procédure de prolongation de celle-ci, et a fait parvenir au SESPP un formulaire indiquant son accord de principe sur l'ensemble des élargissements de régime, tout en en déléguant la compétence au SESPP, lequel rendra les décisions y relatives, notamment concernant le moment, la durée et les conditions desdits allègements.

1.3 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018. Le prénommé a ensuite été admis à la Stiftung Tannenhof le 11 août 2022. En raison de la résiliation de son séjour par ladite institution, il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, établissement où il se trouve encore à ce jour, actuellement en secteur fermé depuis le 23 septembre 2024.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Conformément à l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Conformément à l'art. 153 LJ,

l'autorité compétente en matière d'exécution donne son assentiment à l'exécution anticipée des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans leur rapport d'expertise du 6 septembre 2024, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne posent les diagnostics suivants à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : trouble mixte de la personnalité avec des traits émotionnellement labiles de type impulsif et des traits paranoïaques ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Le risque de récidive pour des actes violents est évalué comme étant toujours élevé. Selon les le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne, le scénario le plus probable, dans le cadre du maintien d'un cadre strict autour de Giuseppe CILIBERTO, est la répétition d'actes d'opposition, de menaces ou d'agressions verbales. *A contrario*, en l'absence de cadre, le risque d'augmentation des consommations de substances, en particulier de cannabis et d'alcool, accroît le risque d'actes de violences physiques. Les experts constatent la présence de nombreux facteurs de risque et l'absence de facteurs protecteurs pertinents actuellement. Le principal facteur de risque réside dans la consommation d'alcool, laquelle pourrait être favorisée par des difficulté de gestion des émotions face à l'impossibilité du prénommé de faire preuve de capacités d'adaptation aux événements de vie. Les experts précisent que le risque de réitération semble contenu depuis plusieurs années par le cadre étayant, qu'il soit carcéral ou institutionnel, qui entoure Giuseppe CILIBERTO, et que ce cadre reste actuellement nécessaire pour limiter le risque de récidive.

Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne indiquent néanmoins que certains aspects du fonctionnement de Giuseppe CILIBERTO ont évolué : il a pu se sevrer de plusieurs substances au fil des années ; la consommation d'alcool, bien que minimisée, a décru et n'a pas toujours été systématiquement associée à des troubles du comportement ; il a élaboré des stratégies d'évitement des situations à risque et d'éventuels problèmes relationnels, même si sa compréhension de ses troubles et de ses difficultés reste limitée. Cela étant, le prénommé manque de stratégies en lien avec sa problématique addictologique, en particulier alcoolique, qu'il minimise. Aussi, les experts estiment que la progression de l'intéressé est lente, mais existante, ce qui permet d'envisager que la poursuite de sa prise en charge peut continuer à permettre une évolution, bien que le rythme demeurera lent.

Dans ce contexte, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne observent qu'une marge de progression semble encore présente et suggèrent de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle, tout en poursuivant le projet d'autonomisation de manière progressive, dès lors qu'une libération conditionnelle n'est pas envisageable en l'état, du fait de l'important besoin d'étayage de Giuseppe CILIBERTO pour l'accompagner face à ses difficultés caractérielles et

addictologiques. Le experts indiquent qu'un traitement psychothérapeutique seul, tel qu'il est mis en œuvre actuellement, ne paraît pas suffisant pour répondre aux difficultés de Giuseppe CILIBERTO et émettent des recommandations relatives à ce suivi afin d'accompagner le concerné vers un logement protégé et une réinsertion, tout en conservant un étayage suffisant pour pallier ses difficultés.

3.2 Selon le complément d'expertise du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 5 novembre 2024, bien que la progression de Giuseppe CILIBERTO soit lente, elle n'en demeure pas moins existante et il est dès lors pertinent de poursuivre la prise en charge psychiatrique, en insistant désormais sur la dimension addictologique en premier lieu. En effet, une amélioration de la prise de conscience de l'intéressé de sa dépendance à l'alcool et du rôle de celle-ci sur ses troubles du comportement, ainsi qu'une amélioration de ses compétences sociales et relationnelles sont possibles et espérées. Selon les experts, la situation complexe de l'intéressé nécessite une prise en charge par un réseau multidisciplinaire dont les intervenants devront définir les modalités concrètes. Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne évoquent par ailleurs des mesures psycho-socio-éducatives pouvant être travaillées dans des institutions de réinsertion sociale et des objectifs de réapprendre à vivre en société et en autonomie. Les experts ajoutent que le déficit d'investissement de Giuseppe CILIBERTO s'inscrit dans son trouble de la personnalité et que cet aspect de son fonctionnement doit faire partie des axes thérapeutiques, sans que cela ne remette systématiquement en question l'avancée vers une vie autonome. Dans ce contexte, il est important de proposer à l'intéressé un cadre suffisamment clair, au sein duquel l'objectif de la libération conditionnelle et de vie en autonomie est exprimé précisément, de même que les conditions pour y parvenir. Les experts indiquent que c'est essentiellement par sa capacité à s'inscrire dans un projet global d'autonomisation, intégrant une abstinence à l'alcool, une consommation contrôlée de cannabis et l'absence de problèmes relationnels graves, que Giuseppe CILIBERTO pourra s'engager vers une libération conditionnelle. En termes de durée des étapes de progression à mettre en œuvre, les experts estiment que des périodes d'observation de plusieurs mois seront vraisemblablement nécessaires pour juger des critères de réussite de ces étapes, tandis qu'une observation d'encore quelques années pourrait être nécessaire avant d'envisager une libération conditionnelle.

4. Conformément au courrier du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2024 et à la demande de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP donne son assentiment afin que le prénommé puisse exécuter de façon anticipée le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP dans le cadre de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure, ce dès l'échéance de la durée légale maximale de la mesure en l'état.

S'agissant du choix de placer Giuseppe CILIBERTO en milieu ouvert ou en milieu fermé, il sied de relever que l'intéressé a été transféré de la Stiftung Tannenhof à l'EDFR, site Bellechasse, en raison de la résiliation de son séjour par ladite institution. Initialement placé au sein du secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse, l'intéressé a néanmoins été réintégré en secteur fermé dès le 23 septembre 2024, selon la recommandation de la CLCED lors de sa séance du 9 septembre 2024. Par ailleurs, la situation de Giuseppe CILIBERTO a été une nouvelle fois soumise à la CLCED, lors de sa séance du 2 décembre 2024, afin de déterminer s'il peut ou non regagner le secteur ouvert, ainsi que la suite à donner à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, en particulier quant au lieu de placement. A ce jour, la

teneur de ce préavis n'est pas connue. Partant, le concerné restera, pour l'heure, placé à l'EDFR, site Bellechasse, étant souligné que sa situation sera réévaluée par la suite, en particulier lorsque le préavis de la CLCED sera connu.

4.1 Au vu de ce qui précède, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté de façon anticipé au sein de l'EDFR-Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 3 du dispositif.

4.2 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 4 du dispositif.

5. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

En l'état et en l'absence de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, la durée légale maximale de ladite mesure échoit le 18 décembre 2024.

La nouvelle durée légale maximale de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP sera déterminée ultérieurement, en fonction de la décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine s'agissant de l'examen de la prolongation de ladite mesure.

Par ces motifs prononce :

1. Conformément à l'art. 153 LJ, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation **donne son assentiment à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle dans le cadre de la procédure pendante d'examen de la prolongation de ladite mesure selon l'art. 59 al. 4 CP. Partant, Giuseppe CILIBERTO doit exécuter ladite mesure, à titre anticipé, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, ce à compter du 18 décembre 2024.**

2. Dans le cadre de l'exécution anticipée de la mesure, Giuseppe CILIBERTO **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**

> **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement** ;
> Respecter une **stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants** ;
> Se soumettre à des **contrôles d'abstinence** par prélèvements biologiques inopinés ;
> **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre** ;
> **Prendre la médication prescrite le cas échéant**.

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle**. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification LSI

—

A Giuseppe CILIBERTO par l'intermédiaire de Me David Aïoutz, Etude Aïoutz & De Steiger, Bd de Pérolles 17, CP 235, 1701 Fribourg.

Communications par courriel

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Adeline Corpataux, Présidente.
Au Ministère public fribourgeois, M. Fabien Gasser, Procureur général.
Au Tribunal des mesures de contrainte.

Distribution interne

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☒ ADMIN ☐ Compta